

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES Séance du 16 octobre 2020

#### Délibération n°2020-25

Suite à la convocation en date du 8 octobre 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, se réunit le 16 octobre 2020 à 14h et procède au vote de la délibération ci-dessous.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le règlement intérieur permet de formaliser les règles de fonctionnement d'une instance ou d'un établissement

Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration un règlement intérieur pour fixer ses règles de fonctionnement.

#### **DELIBERATION:**

Le Conseil d'administration approuve les dispositions du règlement intérieur joint en annexe.

Nombre de membres présents ou de représentés : 24

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes

Gerard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 21 octobre 2020.

La présente délibération a été publiée le 21 octobre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication



# Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'École Centrale Nantes

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret no 93-1143 du 29 septembre 1993 relatif à l'École centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes ;

### Chapitre 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre réglementaire en vigueur, le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes et de préciser autant que nécessaire certaines dispositions des statuts.

Comme le préconise la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française, dans la mesure où chaque fonction peut être exercée indépendamment de l'identité de genre, les termes « président », « vice-président », « directeur », « secrétaire » ou « membre » désigne de façon générique la fonction.

# **Chapitre 2 : Le Conseil d'Administration**

Selon l'article 5 des statuts, l'École Centrale de Nantes est administrée par un Conseil d'Administration qui définit la politique générale de l'établissement. L'article 13 des statuts précise son champ de décision.

Il se réunit plusieurs fois par an et prend des décisions par voie de délibération. Les articles 11, 12 et 14 des statuts en précisent les modalités.

Il est constitué à parité de membres élus et de personnalités extérieures à l'établissement. Sa composition est définie à l'article 9 des statuts. Les modes de désignation et d'élection, ainsi que la durée des mandats sont définis aux articles 21 et 22 des statuts. La liste des personnes invitées avec voix consultative est fournie à l'article 10 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent demander le remboursement de frais de déplacement liés à la participation aux séances (article 24 des statuts).



### Chapitre 3: Le fonctionnement du Conseil d'Administration

Le présent chapitre précise notamment l'article 11 des statuts.

#### 3.1: Les séances

#### **Article 3.1.1**:

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président.

La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les sujets inscrits à l'ordre du jour. Les documents nécessaires aux délibérations sont envoyés par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration moins 8 jours avant la séance.

La convocation signée par le président est publiée le même jour sur l'intranet de l'École.

#### **Article 3.1.2:**

Le calendrier prévisionnel des séances de l'année N est établi en fin d'année N-1.

#### **Article 3.1.3:**

Les séances ne sont pas publiques.

### 3.2: L'ordre du jour

#### **Article 3.2.1:**

L'ordre du jour est fixé par le président, après consultation du directeur. L'ordre du jour peut comporter des points d'information.

#### **Article 3.2.2:**

L'approbation du compte rendu de la séance précédente est inscrite en premier point de l'ordre du jour.

#### **Article 3.2.3:**

Les points inscrits à l'ordre du jour à titre de délibération font l'objet d'une présentation synthétique au Conseil par le président, le directeur sur invitation du président ou toute autre personne choisie par lui. Après chaque présentation, le Conseil délibère puis procède au vote sur chacune des délibérations qui lui sont soumises.

### **3.3** : Le quorum

Le présent chapitre précise des articles 12 et 24 des statuts.

#### **Article 3.3.1:**

Les membres du Conseil d'Administration font connaître à la direction générale des services leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant leur réception de la convocation.



Dès leur arrivée dans la salle où la séance va se dérouler, tous les membres assistant physiquement à la séance émargent le registre de présence.

Chaque membre du Conseil d'Administration ayant une voix délibérative peut recevoir une procuration à l'exception des usagers qui disposent chacun d'un suppléant nominatif.

Nul ne peut disposer de plus d'une procuration. Les membres élus ne peuvent donner une procuration qu'à un autre membre du même collège électoral, membre du Conseil d'Administration. Les personnalités extérieures ne peuvent donner une procuration qu'à une autre personnalité extérieure, membre du Conseil d'Administration.

Les procurations doivent obligatoirement comporter le nom du mandataire. Les procurations dûment signées doivent être communiquées au secrétaire de séance avant que le président déclare l'ouverture de la séance.

Le cas échéant, dès leur arrivée dans la salle, les membres du Conseil d'Administration fournissent au secrétaire de séance la procuration qu'ils détiennent et signent le registre de présence pour le compte de leur mandant.

#### **Article 3.3.2:**

L'article 12 des statuts précise les règles de quorum.

#### 3.4 : Le vote

Le présent paragraphe précise l'article 12 des statuts.

#### **Article 3.4.1:**

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 3.4.2:**

De façon générale, les délibérations sont votées à main levée.

Les votes concernant les personnes, la politique de site et la structuration de l'établissement sont faits à bulletins secrets

Par dérogation, un membre du Conseil d'Administration ayant une voix délibérative peut demander à ce que le vote d'une délibération ait lieu à bulletins secrets. Le président apprécie l'opportunité de la demande. Dans ce cas, les bulletins nuls ou blancs sont considérés comme des abstentions.

#### 3.5 : Les délibérations

A l'issue de chaque séance du Conseil d'Administration, le président signe les délibérations.

Les délibérations sont transmises au Recteur de l'Académie de Nantes et de la Région des Pays de Loire, Chancelier des Universités.



Les délibérations exécutoires sont publiées sur le site intranet de l'École dans un délai de 5 jours ouvrés après leur signature par le président.

### 3.6 : Le procès-verbal

Le présent paragraphe précise l'article 11 des statuts.

#### **Article 3.6.1:**

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

#### **Article 3.6.2:**

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de séance, désigné au préalable par le président, et signés par le président.

Les membres présents, représentés et absents excusés sont consignés dans le procès-verbal de chaque séance.

Le projet de procès-verbal est diffusé aux seuls membres du Conseil d'Administration et invités. Ce document est confidentiel tant qu'il n'a pas été approuvé.

#### **Article 3.6.3**:

Le procès-verbal est publié sur l'intranet de l'École dans un délai de 3 jours ouvrés après son approbation par le Conseil d'Administration.

# Chapitre 4 : La confidentialité et l'impartialité

#### Article 4.1:

Les membres du Conseil d'Administration et les personnes qui assistent aux séances du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats.

#### Article 4.2:

Les documents et informations transmis aux membres du Conseil d'Administration ou présentés en séance sont publics sauf mention expresse contraire.

#### Article 4.3:

Les résultats des votes sur les délibérations sont publics.

#### Article 4.4:

Les administrateurs peuvent demander à ce que certains de leurs propos soient consignés dans le procèsverbal.

#### Article 4.5:

Les membres du Conseil d'Administration et les personnes qui assistent aux séances ne peuvent pas participer aux débats ni aux votes lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt.



Est considéré comme conflit d'intérêt pour un membre du Conseil d'Administration, toute situation d'interférence entre l'intérêt de l'école et d'autres intérêts publics ou privés, soit à titre personnel soit au titre de l'un de ses proches, qui est susceptible d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses responsabilités d'administrateur.

Cette situation peut être soulevée par l'intéressé ou par tout membre du Conseil d'Administration et fait l'objet, le cas échéant, d'un débat en séance.

#### Article 4.6:

En cas de conflit d'intérêt au sujet d'une délibération, le membre du Conseil d'Administration concerné le déclare au président, s'absente lors des débats concernant cette délibération et s'abstient de participer au vote le concernant. Toute déclaration de ce type est consignée dans le procès-verbal de la séance.

#### Article 4.7:

Le non-respect des dispositions du présent chapitre par les administrateurs élus ou les invités salariés de l'établissement, peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le président, ou d'un recours devant la section disciplinaire compétente.

Le non-respect des dispositions du présent chapitre par les administrateurs ou invités ayant le statut de personnalité extérieure à l'établissement peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le président, ou d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive du Conseil d'Administration par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

# **Chapitre 5 : La présidence du Conseil d'Administration**

Le présent chapitre précise l'article 10 des statuts.

#### Article 5.1:

Le Conseil d'Administration est dirigé par un président et un vice-président.

Les statuts précisent les modalités de leur élection, la durée de leur mandat, le rôle du vice-président et indiquent les dispositions à suivre en cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou du vice-président.

#### Article 5.2

Comme mentionné au chapitre 3 du présent règlement intérieur, le président établit l'ordre du jour, après consultation du directeur, et signe la convocation.

Il ouvre les séances, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente du Conseil d'Administration. Il dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil d'Administration, accorde, le cas échéant, des suspensions de séance en fixant leur durée

Il met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.



Il fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur. Il veille à ce que les échanges soient faits dans le respect des uns et des autres et ne comportent pas d'attaques personnelles.

#### Article 5.3:

A titre exceptionnel, dans les cas mentionnés ci-dessous, le président peut déroger aux dispositions précitées après en avoir exposé les raisons et sous réserve que la majorité des membres présents et représentés l'approuve :

- Il peut soumettre au vote des documents transmis dans des délais plus courts ;
- Il peut proposer en début de séance l'inscription de points supplémentaires à l'ordre de jour ;
- Il peut proposer un mode de scrutin spécifique dans certaines situations particulières, comme par exemple le choix du directeur de l'école.

### **Chapitre 6: Les groupes de travail**

Le présent chapitre précise l'article 25 des statuts.

#### Article 6.1:

Le Conseil d'Administration peut décider, sur proposition de son président, de créer des groupes de travail en son sein sur des sujets spécifiques. Le conseil d'administration peut également décider de dissoudre un groupe de travail.

#### Article 6.2:

La composition de ces groupes de travail est approuvée par un vote. Elle représente de manière équilibrée les parties prenantes membres du conseil d'administration.

#### Article 6.3:

Les membres d'un groupe de travail ne prennent pas de décision ni de délibération. Ils conduisent une réflexion approfondie sur le sujet du groupe de travail et le fruit de leur réflexion fait l'objet d'une présentation en Conseil d'Administration.

#### Article 6.4:

Pour conduire leur mission, les membres des groupes de travail peuvent interagir directement avec la direction, lors de séances de travail dédiées ou par voie électronique. Ils peuvent demander à disposer de toute information utile à la conduite de leur mission, à l'exception des informations confidentielles (données personnelles, secret des affaires, etc.). Ils sont tenus par les règles de confidentialité et d'impartialité figurant au Chapitre 4.

# Chapitre 7 : Dispositions spécifiques aux délibérations par visioconférence

Les séances du Conseil d'Administration peuvent se tenir en visioconférence conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.



De même, lorsque la séance se tient en présentiel, des administrateurs peuvent être autorisés à titre exceptionnel à participer par visioconférence lorsque les circonstances le nécessitent.

Les délibérations faisant l'objet d'un vote à bulletins secrets doivent être adoptées lors de séances tenues en présentiel, sauf si des circonstances exceptionnelles rendent le vote à distance obligatoire.

## Chapitre 8 : Entrée en vigueur et modification du présent règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération par laquelle il est adopté devient exécutoire.

Toute modification et/ou toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur est adoptée et/ou résolue par voie de délibération du Conseil d'Administration à la majorité des membres présents et représentés.